Les droits à la subsistance et au développement priment-ils sur les droits civils et politiques ?

Version 1.1 · Revised 24 November 2026 (First published 15 November 2026)

Canonical URL: https://freechina.live/china-news-updates/democracy-civil-society/fr-cce-011-subsistence-development-rights-vs-civil-political-rights/ (latest version at this URL)

© 1998-2026 Free China Movement

Contact: contact@freechina.live · https://freechina.live

Aussi disponible en : 繁體中文 · English · Deutsch · Español

Résumé : Le mot « priorité » a au moins trois sens différents, et toute discussion doit les séparer dès le départ. Le premier est l'ordre budgétaire en situation de crise : quand les ressources ne permettent pas de satisfaire tous les besoins à la fois, il faut d'abord dépenser l'argent pour préserver la vie et assurer les besoins fondamentaux. Le deuxième est l'ordre de mise en œuvre d'une stratégie de développement : selon les étapes, la capacité financière et administrative d'un pays détermine quels projets viennent d'abord et lesquels viennent ensuite. Le troisième est une hiérarchie juridique permanente : un État peut-il, au nom du développement économique, abaisser durablement les libertés d'expression et d'association, les élections et l'accès à un recours judiciaire ? Les deux premiers peuvent, dans certaines conditions, être des jugements de politique publique raisonnables ; le troisième ne peut pas se déduire automatiquement des deux premiers.

Les deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement de 1986 et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 exigent tous de distinguer la force juridique d'une norme du résultat pratique d'une politique. Le présent article expose fidèlement, d'une part, l'argumentation du gouvernement chinois telle qu'elle figure dans deux livres blancs de 2021, et d'autre part les préoccupations des critiques : le contrôle, les recours et l'indivisibilité des droits. Sa conclusion est que donner la priorité, en situation de crise, à la protection de la vie et des moyens de subsistance de base possède une forte légitimité politique, mais qu'un ordre de priorité en matière de politique publique ne peut pas se convertir automatiquement en une hiérarchie juridique absolue des droits, ni autoriser la privation durable de l'expression, de l'association, de la participation politique et du recours judiciaire.

1. Les trois niveaux de la « priorité »

L'expression « la subsistance d'abord » est souvent employée dans les discussions courantes comme si elle n'avait qu'un seul sens. En réalité, elle recouvre au moins trois affirmations qui peuvent être examinées séparément. La première est l'ordre budgétaire : lorsque les ressources financières sont limitées, le gouvernement doit-il dépenser d'abord pour la nourriture, l'eau potable, les soins de santé de base et le logement, plutôt que pour d'autres projets ? C'est un jugement de politique publique en situation de rareté ; la réponse dépend de l'urgence, des coûts et des avantages du moment, et peut en principe être réexaminée année par année, poste par poste.

La deuxième est l'ordre de mise en œuvre : à différents stades de développement, la capacité administrative et les recettes financières d'un pays diffèrent, de sorte que la pleine réalisation de certains droits doit procéder par étapes. Construire des hôpitaux, poser des canalisations d'eau potable, mettre en place un système de sécurité sociale — tout cela prend du temps, et peu de gens le nieraient. La question est de savoir si procéder par étapes équivaut à pouvoir reporter indéfiniment une autre catégorie de droits.

La troisième est la hiérarchie juridique : un État peut-il, en droit, exclure ou abaisser durablement la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit de vote et le droit d'obtenir un recours judiciaire au nom du développement économique ? C'est une affirmation d'une nature tout à fait différente. Il ne s'agit plus d'un arrangement du type « faire ceci d'abord, cela ensuite », mais d'une affirmation de hiérarchie : une catégorie de droits se situerait juridiquement en dessous d'une autre. Les trois doivent être prouvées séparément : le caractère raisonnable d'une priorité budgétaire ne prouve pas directement le caractère raisonnable d'une hiérarchie juridique, et la nécessité d'une mise en œuvre par étapes ne prouve pas directement la légitimité d'une exclusion permanente d'une catégorie de droits. Confondre les trois sens est le glissement logique le plus fréquent dans ce débat.

2. Termes

Avant de discuter de la « priorité », il faut distinguer plusieurs concepts clés, faute de quoi le débat devient un dialogue de sourds.

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) protège le droit inhérent à la vie : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »[1] Il s'agit d'une interdiction de la privation arbitraire de la vie, visant principalement les actes par lesquels l'État porte atteinte à la vie par le meurtre, la disparition forcée ou l'exécution extrajudiciaire.

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) concerne un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi que le droit fondamental d'être à l'abri de la faim ; l'article 12 concerne le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.[2] Ces deux articles concernent les conditions matérielles et la protection de la santé nécessaires au maintien de la vie ; ils sont liés au droit à la vie de l'article 6 du PIDCP, sans être identiques.

Le terme « droit à la subsistance » (生存权) dans le discours politique chinois est souvent beaucoup plus large que le droit à la vie de l'article 6 du PIDCP : il recouvre couramment tout un ensemble de conditions matérielles de vie — être à l'abri de la faim, avoir un logement, bénéficier de soins médicaux de base, avoir un emploi. Assimiler directement le « droit à la subsistance » à l'article 6, ou lire l'article 6 directement comme un ensemble d'obligations de sécurité sociale, est une confusion conceptuelle. De même, le « droit au développement » (发展权) peut désigner, selon le contexte, la politique de développement d'un État, les chances de développement d'un individu, ou encore la revendication spécifique énoncée dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986.[3] Chaque fois que le présent article cite l'un de ces concepts, il indique de quel document il provient et à quel droit précis il renvoie.

3. Le point de départ commun des deux pactes

Les préambules des deux pactes de 1966 partagent un point de départ commun : la libération de la crainte et du besoin ne peut être réalisée que si chacun jouit à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Les deux préambules reconnaissent que ces deux catégories de droits sont liées entre elles et qu'aucune ne peut être négligée au profit de l'autre. Ce point de départ commun est important, car il signifie que les rédacteurs des deux pactes ne considéraient pas qu'une catégorie de droits puisse se substituer à l'autre.

L'article 2, paragraphe 1, du PIDESC dispose que les États parties s'engagent « à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte ».[2] L'expression « réalisation progressive » est souvent mal comprise. Elle signifie que la pleine réalisation de certains droits économiques et sociaux exige du temps et des investissements ; ce n'est pas un prétexte pour « ne jamais s'exécuter ». Dès la date de ratification, un État partie est tenu de prendre des mesures concrètes en vue de la pleine réalisation, et ne peut ni régresser ni refuser de prendre toute mesure au motif de la « progressivité ».

L'article 2 du PIDCP, en revanche, exige des États parties qu'ils respectent et garantissent les droits reconnus dans le Pacte, et qu'ils assurent un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés.[1] Cette obligation est immédiate et ne comporte aucune réserve de « réalisation progressive ». La différence entre les deux articles 2 reflète les modes différents de réalisation des deux catégories de droits, mais elle n'établit pas de hiérarchie juridique entre elles.

Lorsqu'on étudie un pays donné, il faut aussi vérifier, cas par cas, son statut de ratification, ses réserves et ses obligations connexes ; la signature ne doit pas être confondue avec la ratification. Prenons la Chine : la Chine a signé le PIDCP le 5 octobre 1998 et ne l'a pas encore ratifié ; elle a signé le PIDESC le 27 octobre 1997 et l'a ratifié le 27 mars 2001. Cela signifie que le PIDESC lie la Chine en tant que traité, tandis que le PIDCP n'a pas encore créé d'obligations conventionnelles pour la Chine — bien que la Chine, en tant que signataire, reste tenue de ne pas priver le Pacte de son objet et de son but. Tout jugement sur « l'article que la Chine aurait violé » doit d'abord exposer clairement ce statut conventionnel.

4. Droits économiques et sociaux spécifiques

Les articles 6 à 9 du PIDESC concernent le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et le droit à la sécurité sociale ; les articles 11 à 13 concernent un niveau de vie suffisant, le droit à la santé et le droit à l'éducation.[2] Le point commun de ces dispositions est qu'elles font de la protection des moyens de subsistance de base une question d'obligations de l'État en matière de droits, et non une prestation qui peut être supprimée à volonté. La question de savoir si une personne peut obtenir nourriture, logement, soins médicaux et éducation n'est pas, dans le cadre du Pacte, une faveur du gouvernement, mais un droit que le titulaire peut faire valoir.

L'article 8, paragraphe 1, alinéa a), garantit le droit de toute personne de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix. Lorsque la Chine a ratifié le PIDESC en 2001, elle a fait une déclaration concernant l'article 8, paragraphe 1, alinéa a) : l'application de cet alinéa à la Chine « doit être compatible avec les dispositions pertinentes de la Constitution de la République populaire de Chine, de la loi sur les syndicats de la République populaire de Chine et de la loi sur le travail de la République populaire de Chine ». La Chine la qualifie de déclaration, tandis que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels la traitent comme une réserve à l'article 8, paragraphe 1, alinéa a). Quelle que soit sa qualification, deux points doivent être énoncés avec exactitude : premièrement, la déclaration ne concerne que l'article 8, paragraphe 1, alinéa a) — le droit de former un syndicat et d'y adhérer — et non l'ensemble de l'article 8 ; deuxièmement, son existence même montre que la protection des droits économiques et sociaux rencontre elle aussi, dans la pratique, des controverses sur les réserves, l'interprétation et la mise en œuvre. Les droits économiques et sociaux ne sont pas des « droits durs » sans controverse, et les droits civils et politiques ne sont pas des « droits mous » sans fondement normatif.

L'article 4 dispose en outre que les limitations aux droits reconnus dans le PIDESC ne peuvent être fixées que par la loi et uniquement « en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ».[2] Cette disposition trace la limite des restrictions aux droits économiques et sociaux : une limitation doit avoir un fondement juridique, être compatible avec la nature du droit et servir le bien-être général ; elle ne peut devenir un prétexte à des réductions arbitraires.

5. Droits civils et politiques spécifiques

En regard des droits économiques et sociaux, le PIDCP reconnaît une série de droits civils et politiques spécifiques. L'article 9 interdit l'arrestation et la détention arbitraires et protège la liberté et la sécurité de la personne ; l'article 14 garantit l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ; l'article 19 garantit le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature ; les articles 21 et 22 garantissent respectivement la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ; l'article 25 garantit le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques.[1]

Ces droits ne sont pas des slogans abstraits ; dans la vie quotidienne, ils correspondent à des protections très concrètes. Un mineur qui découvre un danger dans la mine doit pouvoir le signaler aux autorités compétentes sans craindre de représailles ; un habitant qui estime injuste l'indemnisation d'une expropriation doit disposer d'un moyen de contester et d'obtenir une décision équitable ; un patient victime d'un accident médical doit pouvoir saisir un tribunal et obtenir réparation. Les droits en jeu dans ces situations — l'expression, l'association, la participation et l'accès à un procès équitable — sont précisément le contenu concret des droits civils et politiques. Les décrire comme des « luxes sans rapport avec le fait de manger » est une méconnaissance de la fonction de ces droits.

Il faut en même temps reconnaître que l'exercice de ces droits n'est pas sans limites. L'article 19, paragraphe 3, énonce les conditions de restriction de la liberté d'expression : les restrictions doivent être fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.[1] L'article 21 énonce des conditions différentes pour la liberté de réunion pacifique : les restrictions doivent être conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.[1] La question examinée dans le présent article n'est pas de savoir si les droits peuvent faire l'objet d'une restriction quelconque, mais si « le développement d'abord » constitue une raison particulière capable d'abaisser durablement toute une catégorie de droits.

6. L'attribution exacte de la position officielle

L'énoncé le plus clair du gouvernement chinois sur la priorité du droit à la subsistance figure dans la partie VII du livre blanc *Le Parti communiste chinois et la protection des droits de l'homme — une quête de cent ans* (《中国共产党尊重和保障人权的伟大实践》), publié par le Bureau d'information du Conseil des affaires d'État en juin 2021. Le texte chinois original s'énonce ainsi :

« 中国共产党坚持从国情出发，创造性地提出'生存权、发展权是首要的基本人权'的人权观，构建起了中国人权事业不断发展进步的'密码'。生存权是享有其他权利的前提和基础，是处于首要地位的权利。发展权与生存权是紧密相连的。 »[6]

Le texte officiel anglais correspondant est : « The right to subsistence comes before any other right, and the right to development is closely connected to the right to subsistence. »[6] Le chinois « 前提和基础 » (« condition préalable et fondement ») et « 处于首要地位 » (« occuper la première place ») diffèrent dans leur formulation de l'anglais « comes before any other right », mais expriment la même affirmation : le droit à la subsistance occupe la première place dans l'ordre des droits. La préface du livre blanc emploie la même formulation : « 坚持生存权、发展权是首要的基本人权 » (« défendre l'idée que les droits à la subsistance et au développement sont les droits humains fondamentaux premiers »).[6]

Ce qui doit être attribué avec exactitude, c'est qu'il s'agit d'une affirmation figurant dans un livre blanc publié au nom du Bureau d'information du Conseil des affaires d'État en tant qu'institution — et non d'une remarque orale vérifiée d'un dirigeant particulier. Lorsqu'on la cite, il convient d'indiquer le titre du

document, l'institution émettrice et la date, plutôt que de la traiter comme les propos d'un individu. Il convient aussi de noter que la partie VII est la partie conclusive de l'ensemble du livre blanc, et que son argumentation repose sur le récit que l'ouvrage fait de l'histoire centenaire du Parti communiste chinois et de sa pratique en matière de droits de l'homme ; citer une seule phrase hors de ce contexte affaiblit la complétude de l'argumentation.

7. Le discours officiel souligne aussi la coordination

Citer uniquement la formulation de « priorité » du livre blanc de juin 2021 ferait perdre l'autre versant du discours officiel chinois. Le livre blanc *L'édification intégrale d'une société moyennement prospère : un nouveau chapitre glorieux du développement des droits de l'homme en Chine* (《全面建成小康社会：中国人权事业发展的光辉篇章》), publié par le Bureau d'information du Conseil des affaires d'État en août 2021, tout en soulignant la priorité des besoins de subsistance, appelle aussi explicitement au développement coordonné de toutes les catégories de droits de l'homme. La partie I déclare :

« 全面建成小康社会首先要保障生存权。生存是享有一切人权的基础。 »[7]

La même partie déclare également : « 全面建成小康社会必然要实现各类人权协调发展。……坚持人权相互依存、不可分割的基本原则，既保护经济社会文化权利，又保障公民人身权、人格权、财产权和民主政治权利，全方位增进各类人权和基本自由。 »[7] Le texte anglais s'énonce ainsi : « The right to subsistence comes first among all human rights. » et « It upholds the basic principle of interdependence and indivisibility of human rights. »[7]

Il vaut la peine de noter que la formulation anglaise des deux livres blancs n'est pas identique : le livre blanc de juin 2021 dit que le droit à la subsistance « comes before any other right », tandis que celui d'août 2021 dit qu'il « comes first among all human rights ». Le premier souligne le fait d'être « avant les autres droits », le second celui d'« occuper la première place parmi tous les droits de l'homme ». Les deux placent le droit à la subsistance en premier, mais leur ton et leur accent diffèrent légèrement, et il ne faut pas les confondre dans les citations.

Plus important encore, le livre blanc d'août 2021 place la « priorité » et la « coordination » dans le même passage. La fin de la partie VII du livre blanc de juin 2021 contient une juxtaposition analogue : « 中国共产党既重视集体人权，又重视个人人权；既重视生存权、发展权首要地位，又重视公民权利、政治权利和经济社会文化各项权利的协调发展 » (« Le Parti communiste chinois attache de l'importance à la fois aux droits humains collectifs et aux droits humains individuels ; il attache de l'importance à la fois au statut premier des droits à la subsistance et au développement et au développement coordonné des droits civils, des droits politiques et des droits économiques, sociaux et culturels »).[6] Une étude équitable doit présenter les deux aspects ensemble : la position officielle affirme à la fois le statut premier des droits à la subsistance et au développement et le développement coordonné de toutes les catégories de droits de l'homme. Ne présenter que le premier aspect sans le second, ou que le second sans le premier, c'est citer hors contexte.

Quant aux chiffres précis sur les résultats de la lutte contre la pauvreté figurant dans les livres blancs, le présent article ne les vérifie pas de manière indépendante. Lorsqu'on cite des résultats officiels de lutte contre la pauvreté, il convient de distinguer trois types de preuves différents — l'auto-déclaration officielle, l'enquête indépendante et l'estimation causale académique — comme il est exposé à la section 16.

8. L'argument le plus fort en faveur de la priorité de la subsistance

L'argument le plus fort en faveur de « la subsistance d'abord » n'est pas compliqué ; il repose sur un fait

difficile à nier : la faim, les maladies infectieuses et l'absence de logement portent directement atteinte à la vie, à la dignité et à la capacité d'exercer quelque droit que ce soit. Une personne qui a faim aura du mal à exercer sa liberté d'expression ; une communauté sans eau potable propre ni soins médicaux de base aura du mal à organiser un débat public efficace. En ce sens, assurer la subsistance est la condition matérielle préalable à l'exercice des autres droits.

En situation d'urgence, cet argument est particulièrement fort. Lors d'inondations, de tremblements de terre ou d'épidémies, orienter en priorité les ressources financières vers la nourriture, les soins médicaux de base, l'eau potable et la sécurité possède une forte légitimité. Personne ne soutiendrait sérieusement que, alors que les sinistrés n'ont encore ni nourriture ni eau propre, le gouvernement devrait dépenser l'argent ailleurs d'abord. La priorité budgétaire dans de telles circonstances n'est pas un choix idéologique, mais du bon sens.

Mais les limites de cet argument doivent être énoncées tout aussi clairement. La priorité budgétaire ne peut que prouver que, dans un moment de ressources limitées et d'urgence, certaines dépenses doivent précéder d'autres dépenses. Elle ne peut pas, à elle seule, prouver que priver les gens de liberté politique est nécessaire au développement. De « il faut d'abord construire des hôpitaux », on ne peut pas déduire « il faut supprimer les syndicats indépendants » ; de « il faut d'abord garantir la sécurité alimentaire », on ne peut pas déduire « il faut interdire aux journalistes de rendre compte d'une catastrophe ». L'ordre financier et la privation de droits sont deux questions différentes, et la légitimité du premier ne se transfère pas automatiquement au second. L'argument en faveur de la priorité de la subsistance est fort tant qu'il reste au niveau des budgets et des urgences ; dès qu'il franchit cette limite et sert de raison pour abaisser durablement toute une catégorie de droits, sa force diminue fortement.

9. L'argument le plus fort contre une hiérarchie absolue

L'argument le plus fort contre le fait de placer le droit à la subsistance dans une hiérarchie absolue au-dessus des autres droits repose également sur un fait difficile à nier : sans journalistes, sans syndicats indépendants, sans organisations communautaires et sans recours judiciaire, la croissance économique peut masquer des expropriations forcées, des accidents du travail, la pollution de l'environnement et une répartition inéquitable. Les victimes ne peuvent pas exposer efficacement les problèmes ni obtenir de correction, et les problèmes persistent durablement au nom du « développement ».

Le cœur de cet argument est l'information et la correction. La formulation et la mise en œuvre de la politique économique ont besoin de retours d'information : où les indemnisations d'expropriation sont insuffisantes, où les normes de sécurité des usines ne sont pas respectées, où les fournitures de secours ont été détournées — ces informations ne peuvent parvenir en temps utile aux décideurs et au public que si les gens peuvent s'exprimer librement, s'associer librement, obtenir librement des informations et saisir les tribunaux. Supprimer ces canaux peut faire paraître les chiffres économiques plus « stables » à court terme, mais accumule à long terme un risque plus grand — parce que les erreurs ne sont pas corrigées, et que de petits problèmes s'éternisent jusqu'à devenir de gros problèmes.

Reporter les droits politiques à un avenir sans échéance pose aussi un problème structurel : qui décide que le « développement est achevé » ? Si la promesse « d'abord le développement, ensuite la liberté » n'a ni calendrier clair ni critère de réalisation, elle ne peut jamais être vérifiée. Chaque génération peut dire « le moment n'est pas encore venu », tandis que la réalisation des droits est reportée indéfiniment. Une promesse sans limite exécutoire est, dans la pratique, à peine différente de l'absence de promesse.

Mais cet argument a aussi ses propres limites. Il ne peut pas substituer des valeurs procédurales abstraites à la nourriture et aux soins médicaux dont les sinistrés ont un besoin urgent. Alors que les eaux d'inondation submergent un village, débattre du principe abstrait de la liberté de la presse n'apportera pas d'eau potable aux victimes. L'argument contre une hiérarchie absolue perd sa force de persuasion s'il nie le caractère raisonnable de la priorité budgétaire en situation d'urgence. Sa forme raisonnable est la suivante : reconnaître la priorité financière en situation de crise, tout en insistant sur le fait que tout abaissement des droits politiques doit avoir une limite de temps, une portée et une voie de recours claires, et ne doit pas devenir un état sans fin.

10. Des questions d'examen communes aux deux camps

Que l'on soutienne ou que l'on s'oppose à « la subsistance d'abord », les deux camps devraient accepter le même ensemble de questions d'examen. Ces questions ne présupposent aucune réponse, mais la position de l'un ou l'autre camp perd de sa force de persuasion s'il les élude.

Premièrement, la politique améliore-t-elle réellement la vie des plus vulnérables ? Les chiffres de la croissance économique ne peuvent pas à eux seuls répondre à cette question. Ce qui compte, c'est de savoir si les revenus des personnes les plus pauvres augmentent régulièrement, si elles peuvent obtenir des soins médicaux et une éducation, et si leur niveau de vie s'améliore réellement plutôt que d'être masqué par des moyennes.

Deuxièmement, qui définit ce qu'est un « développement achevé » ? Si la promesse « d'abord le développement, ensuite la liberté » doit tenir, il faut énoncer à l'avance : quels indicateurs comptent comme un « développement achevé », qui en juge, et quand les droits promis seront réalisés après ce jugement. Sans ces critères, la promesse ne peut pas être vérifiée.

Troisièmement, qui vérifie les statistiques ? Qui compte le nombre de personnes sorties de la pauvreté, selon quelle mesure, et si ces chiffres font l'objet d'une vérification indépendante — ces questions déterminent la crédibilité des résultats officiels. Les changements de mesures statistiques, les méthodes d'ajustement des prix et le traitement des différences régionales peuvent tous influer sensiblement sur les conclusions.

Quatrièmement, qui peut soulever des objections et obtenir réparation ? Lorsque les bénéficiaires et les victimes d'une politique ne sont pas les mêmes — par exemple, quand une expropriation profite à la plupart des gens mais laisse une minorité sans logement — la question de savoir si les victimes peuvent soulever des objections et obtenir une décision équitable et une indemnisation est le test décisif de tout modèle de développement. Un développement sans voies d'objection et de recours ne peut pas prouver qu'il profite réellement à tous.

Ces quatre questions ne favorisent aucun camp. Les partisans de « la subsistance d'abord » peuvent s'en servir pour montrer que certaines politiques ont réellement amélioré la vie des personnes vulnérables ; les opposants à une hiérarchie absolue peuvent s'en servir pour souligner que certaines politiques manquent de vérification et de recours. Leur valeur réside dans le fait de ramener le débat des slogans abstraits vers des faits vérifiables.

11. La Déclaration sur le droit au développement de 1986

Le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le droit au développement par la résolution 41/128.[3] Le vote a été de 146 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions ; le seul vote contre est venu des États-Unis, et les États qui se sont abstenus étaient le Danemark, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, Israël, le Japon, la Suède et le Royaume-Uni.[4] Le résultat du vote montre à lui seul que le droit au développement était un concept contesté dès le départ.

L'article premier de la Déclaration dispose que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. L'article 2 dispose que la personne humaine est le sujet central du développement et doit être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ; les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques nationales de développement appropriées visant à améliorer constamment le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.[3]

L'article 6 dispose en outre que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants ; une attention égale et une considération urgente doivent être accordées à

la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ; et que les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant de l'inobservation des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.[3] L'importance de l'article 6 tient au fait qu'il inscrit « indivisible » et « interdépendant » dans la Déclaration sur le droit au développement elle-même — ceux qui défendent la priorité du droit au développement ne peuvent pas déduire de cette Déclaration la conclusion qu'une catégorie de droits peut être durablement abaissée.

Il doit être énoncé clairement que la Déclaration sur le droit au développement est une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies ; ce n'est pas un traité signé et ratifié par les États. Contrairement aux deux pactes de 1966, elle ne crée pas d'obligations conventionnelles pour les États parties. Cela n'affecte pas la signification politique et normative de la Déclaration, mais détermine son statut juridique : c'est une déclaration faisant autorité, et non un document juridique pouvant être directement invoqué comme une obligation conventionnelle.

12. Le débat sur le statut juridique du droit au développement

Près de quarante ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, son statut juridique demeure contesté. La Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, dans sa note d'histoire juridique sur la Déclaration, reconnaît que la Déclaration a une signification politique et normative, tout en notant que le statut juridique précis, le contenu des obligations et le caractère exécutoire du droit au développement sont contestés parmi les universitaires et les États.[4] Cette contestation ne doit ni être effacée ni servir de prétexte pour nier le contenu de la Déclaration.

Le débat se concentre sur trois questions. Premièrement, qui est le sujet du droit au développement ? La Déclaration parle à la fois de « toute personne humaine » et de « tous les peuples », et la relation entre les droits individuels et les droits collectifs n'est pas entièrement claire. Deuxièmement, quel est le contenu des obligations du droit au développement ? La Déclaration exige des États qu'ils coopèrent, formulent des politiques et éliminent les obstacles, mais les limites précises et les critères de mesure de ces obligations sont loin d'être aussi précis que les dispositions des deux pactes. Troisièmement, le droit au développement peut-il être invoqué directement par un individu ? Si une personne estime que son droit au développement a été violé, peut-elle porter plainte devant un tribunal ou un organe international, comme on le ferait pour le droit à la vie ou la liberté d'expression ? Sur ces questions, la communauté internationale n'est pas parvenue jusqu'à présent à un consensus.

Mais l'existence du débat ne signifie pas que la Déclaration soit dépourvue de contenu substantiel. La Déclaration souligne clairement trois points : le développement est un processus économique, social, culturel et politique global, et non un indicateur unique de produit intérieur brut ; la personne humaine est le sujet central du développement, et non un instrument du développement ; et la politique de développement doit refléter une participation active, libre et significative ainsi que le partage équitable des avantages du développement.[3] Ces trois points constituent le cœur du concept de droit au développement et ne doivent pas être négligés, quelle que soit l'opinion sur son statut juridique.

Il convient également de noter que le concept de droit au développement lui-même a un arrière-plan historique. Il est né de la critique de l'ordre économique international par les pays en développement dans les années 1970 et 1980, ainsi que des revendications découlant de l'héritage de l'histoire coloniale. Comprendre cet arrière-plan aide à comprendre pourquoi le droit au développement a recueilli un large soutien à l'Assemblée générale des Nations Unies, et aussi pourquoi certains pays développés émettent des réserves quant à son statut juridique.

13. Le consensus de Vienne de 1993

Le paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, est la déclaration faisant autorité de la communauté internationale sur les relations entre les catégories de droits de l'homme. Le texte officiel chinois publié

par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'énonce ainsi :

« 一切人权均为普遍、不可分割、相互依存、相互联系。国际社会必须站在同样地位上、用同样重视的眼光、以公平、平等的态度全面看待人权。固然，民族特性和地域特征的意义、以及不同的历史、文化和宗教背景都必须要考虑，但是各个国家，不论其政治、经济和文化体系如何，都有义务促进和保护一切人权和基本自由。 »[5]

Le texte officiel français s'énonce ainsi : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et égale, sur le même pied et avec la même insistance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, il n'en demeure pas moins que tous les États ont le devoir, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. »[5]

Ce paragraphe contient trois idées. Premièrement, tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. C'est la caractérisation fondamentale de la relation entre les droits, et elle exclut une compréhension simplifiée selon laquelle une catégorie de droits serait traitée comme l'accessoire ou la condition préalable d'une autre. Deuxièmement, la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de manière équitable et égale, globalement, et ne doit pas souligner sélectivement une catégorie de droits tout en en négligeant une autre. Troisièmement, les États doivent tenir compte des particularités nationales et régionales et des différents contextes historiques, culturels et religieux lorsqu'ils promeuvent et protègent les droits de l'homme, mais cette prise en compte ne peut devenir un prétexte pour ne pas s'acquitter de leurs obligations — quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, tous les États ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Le paragraphe 5 de la Déclaration de Vienne permet de discuter de l'urgence d'une politique et de l'ordre des budgets. Sauver des vies d'abord lors d'une catastrophe, ou répondre d'abord aux besoins les plus urgents quand les ressources sont limitées, n'entre pas en conflit avec le paragraphe 5. Mais le paragraphe 5 ne soutient pas l'exclusion permanente d'une catégorie de droits de la protection juridique. Sa logique est la suivante : l'urgence peut avoir un ordre, mais le statut juridique ne peut pas avoir de hiérarchie. Interpréter « sauver les gens d'abord » comme « on peut se passer durablement de la liberté d'expression » est une lecture erronée de ce paragraphe.

Le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a réaffirmé ce principe dans ses propres termes : « Ces droits sont tous interdépendants, indivisibles et intimement liés. » (« These rights are all interrelated, interdependent and indivisible. ») « L'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres. » (« The improvement of one right facilitates advancement of the others. »)[5] Cette explication montre en outre que la relation entre les droits est une relation de renforcement mutuel, et non d'exclusion mutuelle : améliorer les conditions de subsistance aide les gens à mieux exercer leurs droits politiques, tandis que protéger les droits politiques aide à identifier et à corriger les problèmes dans la protection de la subsistance.

14. Les pouvoirs d'urgence et les limitations générales des droits

L'article 4 du PIDCP prévoit un régime de dérogation en cas d'état d'urgence. En cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation et proclamé par un acte officiel, les États parties peuvent prendre, « dans la stricte mesure où la situation l'exige », des mesures dérogeant aux obligations prévues par le Pacte.[1] Mais l'article 4 énumère aussi un ensemble de droits auxquels il ne peut être dérogé : l'article 6 (droit à la vie), l'article 7 (interdiction de la torture), l'article 8, paragraphes 1 et 2 (interdiction de l'esclavage), l'article 11 (interdiction de l'emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle), l'article 15 (interdiction de la rétroactivité du droit pénal), l'article 16 (reconnaissance de la personnalité juridique) et l'article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion). Il ne peut être dérogé à ces droits, même en cas d'état d'urgence.

Le régime de dérogation de l'article 4 comporte trois limites strictes. Premièrement, un état d'urgence doit être proclamé officiellement, et il doit menacer réellement l'existence de la nation. Deuxièmement, les mesures dérogatoires doivent être strictement limitées à ce qu'exige la situation, et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire. Troisièmement, les mesures dérogatoires ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations de l'État partie en vertu du droit international, ni entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Ces trois limites réunies montrent qu'un état d'urgence n'est pas un chèque en blanc.

Les articles 19 et 21 énoncent également les conditions générales de restriction de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique : toute restriction doit être fixée par la loi et être nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.[1] La légitimité d'une restriction dépend de sa conformité à ces conditions, et non du fait qu'elle est proposée au nom du « développement ».

Les difficultés économiques, à elles seules, n'autorisent ni la détention arbitraire, ni la répression de critiques pacifiques, ni le recours à la torture. Les tensions financières peuvent justifier un ajustement de l'ordre des priorités budgétaires, mais ne peuvent pas justifier la suppression du recours judiciaire, l'interdiction des syndicats indépendants ou la fermeture des organes de presse. Le cœur de la présente section est la distinction entre « dépenser moins pour le moment parce qu'il n'y a pas d'argent » et « avoir le droit de réprimer durablement les droits au nom du développement ».

Enfin, la question de savoir si un traité lie un État donné doit être vérifiée au regard du statut de ratification de cet État ; la signature seule ne suffit pas pour conclure. Comme il est indiqué à la section 3, la Chine a signé le PIDCP mais ne l'a pas encore ratifié, de sorte que le régime de dérogation de l'article 4 n'a pas encore créé d'obligations conventionnelles pour la Chine. Lorsqu'on examine les mesures d'urgence de la Chine, il convient de s'appuyer sur les traités que la Chine a ratifiés et sur le droit interne chinois, plutôt que d'appliquer directement les dispositions d'un pacte que la Chine n'a pas encore ratifié.

15. L'ordre des politiques et l'exemption des droits sont deux choses différentes

La différence entre l'ordre des politiques et l'exemption des droits peut être illustrée par un exemple concret. Supposons qu'une ville soit confrontée à la fois à une inondation et à une maladie infectieuse, et que le gouvernement augmente légalement les budgets des hôpitaux, des secours aux sinistrés et de l'approvisionnement en eau potable. Un tel ordre peut être raisonnable. Personne n'exigerait que, alors que les sinistrés manquent d'eau et de médicaments, le gouvernement dépense le même argent d'abord pour d'autres projets.

Mais les marchés publics ouverts, le fait de permettre aux professionnels de signaler les risques, l'indemnisation des expropriations, la publication des audits budgétaires et l'accès aux tribunaux constituent un autre ensemble de questions institutionnelles. Elles ne se situent pas au même niveau que la question budgétaire « faut-il construire d'abord un hôpital ou d'abord une école ? ». Même si certaines dépenses administratives sont réduites pour sauver des vies, il n'est pas nécessaire de supprimer les moyens dont disposent les habitants pour savoir où est allé le budget, d'interdire aux médecins de signaler les risques d'épidémie, ni de priver les habitants dont les maisons ont été expropriées de leur indemnisation et de leur recours.

Confondre ces deux niveaux est l'erreur la plus courante de l'argument « la subsistance d'abord ». Son raisonnement est le suivant : parce que A (la priorité des budgets de secours) est raisonnable, B (la suppression du contrôle et des recours) est aussi raisonnable. Mais il n'y a aucun lien logique entre A et B. Bien au contraire : en situation d'urgence, le contrôle et les recours sont souvent plus, et non moins, importants — les fonds de secours sont importants et circulent rapidement, ce qui est précisément le moment où les détournements et les gaspillages sont les plus probables ; les mesures d'expropriation et de quarantaine touchent une vaste zone et de nombreuses personnes, ce qui est précisément le moment où les voies de plainte sont les plus nécessaires.

La bonne approche consiste à rechercher des dispositifs institutionnels à la fois rapides et responsables. Par exemple, conserver l'audit a posteriori en même temps que les crédits d'urgence ; conserver la divulgation de l'information tout en simplifiant les procédures d'approbation ; conserver les voies de plainte et de recours tout en concentrant l'allocation des ressources. La rapidité et la responsabilité ne sont pas un choix exclusif ; l'objectif de la conception institutionnelle doit être de réaliser les deux à la fois, et non de supprimer la responsabilité au nom de la rapidité.

16. La vérifiabilité des résultats en matière de lutte contre la pauvreté

Toute affirmation d'un gouvernement concernant la lutte contre la pauvreté doit être soumise à un test de vérifiabilité. Ce n'est pas une exigence particulière pour un pays donné, mais une norme générale pour toutes les affirmations de politique publique. Le test comprend au moins les aspects suivants.

Premièrement, le seuil de pauvreté et ses modifications. Le nombre de personnes en situation de pauvreté dépend de l'endroit où le seuil de pauvreté est fixé. Si le seuil de pauvreté est abaissé, le nombre de personnes en situation de pauvreté « diminuera » statistiquement, même si le niveau de vie réel ne s'est pas amélioré. Tout chiffre de lutte contre la pauvreté doit être publié avec le seuil de pauvreté utilisé, et avec une indication de la question de savoir si ce seuil a changé pendant la période statistique.

Deuxièmement, l'ajustement des prix. Les chiffres de revenu doivent être corrigés des prix avant de pouvoir être comparés. Si la croissance du revenu nominal est compensée par la hausse des prix, le pouvoir d'achat réel ne s'est pas amélioré. Lorsqu'une croissance des revenus est publiée, l'indice des prix et la méthode d'ajustement utilisés doivent être indiqués en même temps.

Troisièmement, les différences régionales et la stabilité des revenus. Une moyenne nationale peut masquer d'énormes différences entre les régions, et la croissance des revenus d'une année donnée peut provenir d'un paiement de transfert ponctuel ou d'un revenu de travail migrant à court terme. Ce qu'il faut examiner, c'est la stabilité et la durabilité des revenus : les revenus des personnes sorties de la pauvreté sont-ils stables, dépendent-ils de subventions non durables, et quel est le risque de retomber dans la pauvreté ?

Quatrièmement, la couverture de la sécurité sociale et l'accès aux soins médicaux et à l'éducation. La lutte contre la pauvreté n'est pas seulement une question de revenu ; elle comprend aussi la question de savoir si les gens peuvent obtenir la sécurité sociale, des services médicaux et des possibilités d'éducation. Un ménage dont le revenu est légèrement supérieur au seuil de pauvreté, mais qui ne peut pas se permettre des soins médicaux ou une scolarité, reste dans une position vulnérable.

Cinquièmement, distinguer trois types de preuves différents : l'auto-déclaration officielle, l'enquête indépendante et l'estimation causale académique. L'auto-déclaration officielle consiste en des chiffres publiés par le gouvernement sur la base de son propre système statistique ; l'enquête indépendante est menée par des organismes tiers selon des méthodes indépendantes ; l'estimation causale académique cherche, par le biais de groupes témoins, d'expériences naturelles et d'autres méthodes, à isoler l'effet réel d'une politique donnée. Les trois types de preuves diffèrent en fiabilité et ne doivent pas être confondus. Même si une politique a réellement amélioré la pauvreté, on ne peut pas conclure du seul résultat que « la restriction de la liberté de la presse ou du droit d'organisation était une cause nécessaire » — l'amélioration de la pauvreté peut provenir d'investissements financiers, de progrès technologiques ou de l'ouverture des marchés, et non de la restriction des droits. Inversement, critiquer les restrictions aux droits ne peut pas effacer les améliorations matérielles qui ont été vérifiées. Les jugements de fait et les jugements de valeur doivent être portés séparément.

17. Les mécanismes complémentaires de la liberté et du développement

La relation entre la liberté et le développement n'est ni une simple opposition ni une simple causalité. Des reportages ouverts, des syndicats indépendants et des organisations communautaires actives peuvent favoriser les alertes en cas de catastrophe, la sécurité au travail et la découverte de la corruption. Un journaliste signalant une fissure dans un réservoir peut éviter la rupture d'un barrage ; un syndicat indépendant signalant des niveaux de gaz excessifs dans une mine peut sauver des dizaines de vies ; une organisation communautaire suivant la distribution des fournitures de secours peut réduire les détournements et les gaspillages. Dans ces scénarios, la liberté n'est pas un obstacle au développement, mais une aide au développement.

Mais, d'autre part, les mécanismes de la liberté peuvent aussi entraîner des coûts. Le court-termisme des élections peut conduire les gouvernements à privilégier des projets aux résultats rapides, tout en négligeant les infrastructures qui exigent des investissements à long terme ; l'obstruction des groupes d'intérêt peut ralentir l'avancement des travaux publics ; une capacité administrative insuffisante peut transformer un débat ouvert en querelles sans fin, alors que les travaux ne démarrent pas. Ces problèmes sont réels, et ils ne peuvent pas être niés simplement parce que l'on souligne la valeur de la liberté.

La bonne méthode de recherche n'est donc pas de débattre abstraitement de la question de savoir si « la liberté favorise le développement » ou si « la liberté entrave le développement », mais de comparer les résultats réels par catégorie de politique : quelle est la qualité des services, comment les avantages sont répartis, quels sont les coûts, et combien de temps prend la correction. En même temps, il faut contrôler les facteurs de confusion tels que le niveau de revenu, le niveau d'éducation et la capacité de l'État ; sinon, la comparaison perd son sens — l'expérience d'un pays à revenu élevé ne s'applique pas nécessairement à un pays à faible revenu, et les institutions d'un État doté d'une forte capacité administrative ne sont pas nécessairement directement transférables.

Le présent article ne recalcule pas les données transnationales, et n'affirme pas qu'un système démocratique ou un système centralisé produit nécessairement un taux de croissance économique donné. La littérature académique sur la relation entre le type de régime et la croissance économique ne parvient pas à des conclusions cohérentes, et l'un ou l'autre camp qui prétend détenir des preuves décisives va au-delà de ce que les recherches existantes permettent d'affirmer. La position du présent article est qu'il existe des mécanismes complémentaires ainsi que des tensions entre la liberté et le développement ; le résultat précis dépend de la conception institutionnelle, de la catégorie de politique et des conditions historiques, et n'est pas déterminé à l'avance par des principes abstraits.

18. La situation individuelle

Les débats abstraits font souvent oublier que les droits finissent par s'appliquer à des personnes concrètes. Les deux catégories de droits interagissent souvent au sein d'une même personne, plutôt que d'appartenir à deux groupes de personnes différents.

Un mineur a besoin d'un salaire, de soins médicaux et d'équipements de sécurité, et a aussi besoin des droits de signaler les dangers, de s'associer et de négocier, et d'obtenir un recours juridique. S'il a un salaire mais aucun moyen de signaler un danger, il peut mourir dans un accident qui aurait pu être évité ; s'il n'a que le droit de signaler mais pas d'équipement de sécurité de base, son signalement ne peut pas changer la réalité au fond de la mine. Le salaire et l'équipement de sécurité relèvent de la catégorie des droits économiques et sociaux ; le signalement, l'association et le recours relèvent de la catégorie des droits civils et politiques. Ni l'un ni l'autre ne peut être supprimé.

Un habitant rural a besoin d'écoles, de logements et de routes, et a aussi besoin de connaître les normes d'indemnisation des expropriations, de pouvoir participer aux discussions budgétaires et de disposer de voies pour soulever des objections. C'est une bonne chose qu'une route arrive jusqu'à l'entrée du village, mais si l'indemnisation de l'expropriation est retenue et qu'il n'a nulle part où faire appel, l'avantage de la

route est considérablement réduit. Inversement, s'il ne dispose que de voies d'appel sans écoles ni routes, ses enfants ne peuvent toujours pas obtenir d'éducation, et sa vie reste difficile à améliorer.

Ces exemples montrent que le débat sur la question de savoir si « le droit à la subsistance prime sur les droits politiques » ou si « les droits politiques priment sur le droit à la subsistance » est, au niveau des situations individuelles, souvent une fausse dichotomie. La même personne a besoin de nourriture et de liberté en même temps, de logement et de recours en même temps. Ordonner les deux catégories de droits en une séquence revient à ignorer leur entrelacement dans la vie réelle.

19. Contre deux extrêmes

Dans le débat sur le droit à la subsistance et les droits politiques, il existe deux affirmations extrêmes, qui méritent toutes deux d'être rejetées.

La première affirmation extrême est : « Quand les gens n'ont pas de quoi manger, la liberté d'expression ne vaut rien. » Cette affirmation ignore le rôle de l'expression dans la dénonciation de l'injustice des secours. Lorsque les fournitures de secours sont détournées, les fonds de lutte contre la pauvreté interceptés ou les indemnisations d'expropriation retenues, c'est la liberté d'expression et le journalisme qui exposent ces problèmes. Les personnes qui ont faim ont besoin de nourriture, et elles ont aussi besoin de voies par lesquelles une répartition injuste peut être vue et corrigée. Dire que la liberté d'expression ne vaut rien face à la pauvreté, c'est méconnaître la fonction de la liberté d'expression.

La deuxième affirmation extrême est : « Une fois qu'il y a des élections, la pauvreté disparaîtra d'elle-même. » Cette affirmation ignore le rôle de la capacité administrative et des ressources financières. Les élections peuvent changer un gouvernement, mais elles ne peuvent pas faire apparaître des hôpitaux, des écoles et des installations d'eau potable à partir de rien ; le droit de vote peut exprimer l'opinion publique, mais il ne peut pas remplacer la préparation du budget, la gestion des projets et la fourniture des services publics. Un pays qui organise des élections mais qui est en faillite financière et paralysé administrativement ne verra pas son problème de pauvreté résolu automatiquement.

Les deux affirmations extrêmes commettent la même erreur : réduire une relation complexe à une seule chaîne de causalité. Les personnes qui ont faim ont besoin de nourriture réelle, et elles ont aussi besoin de droits qui les protègent contre le dépouillement par l'abus de pouvoir ; les électeurs ont besoin du droit de vote, et ils ont aussi besoin d'un gouvernement capable de transformer les promesses du bulletin de vote en réalité. Reconnaître l'interdépendance des deux catégories de droits est plus proche des faits que de prendre parti entre elles.

20. Une recherche falsifiable

Pour que la proposition « d'abord le développement, ensuite la liberté » devienne une affirmation qui peut être discutée sérieusement, et non un simple slogan, elle doit satisfaire à l'exigence de falsifiabilité. C'est-à-dire qu'avant le début de la recherche, il convient de préciser à l'avance quelles preuves soutiendraient la proposition et quelles preuves la réfuteraient.

Premièrement, déterminer à l'avance un ensemble d'indicateurs : le taux de pauvreté, l'état nutritionnel, la mortalité évitable, le niveau d'instruction, le degré de publicité du budget, le degré d'indépendance des médias et la disponibilité des recours en matière de travail. Ces indicateurs doivent couvrir à la fois l'amélioration des moyens de subsistance et la protection des droits, et ne doivent pas en sélectionner un seul aspect.

Deuxièmement, vérifier les tendances antérieures à la réforme, les transferts financiers, la structure démographique et les mesures statistiques. Une amélioration des indicateurs après la mise en œuvre d'une politique peut provenir de la politique elle-même, ou d'une tendance déjà présente avant la réforme, de transferts financiers du gouvernement central, de changements dans la structure démographique ou d'ajustements des mesures statistiques. À moins d'exclure ces explications alternatives, le mérite ne peut

être attribué à une politique donnée.

Troisièmement, donner une définition opérationnelle de la proposition « d'abord le développement, ensuite la liberté » elle-même : qu'est-ce qui compte comme un « développement achevé » ? Quels indicateurs doivent être atteints pour qu'il soit considéré comme achevé ? Quand les droits promis seront-ils réalisés ? Si, au moment convenu, les droits n'ont toujours pas été réalisés, la proposition est-elle réfutée ? Sans ces spécifications préalables, la proposition ne peut jamais être réfutée — à tout moment, on peut dire que « le développement n'est pas encore achevé », et tout échec peut être reporté à l'avenir.

Enfin, un seul résultat officiel ou un seul scandale politique ne doit pas être pris comme preuve de la nécessité d'un système. Un résultat en matière de lutte contre la pauvreté peut provenir d'une combinaison particulière de politiques, et non de l'avantage nécessaire d'un type de régime particulier ; un scandale de corruption peut provenir d'individus particuliers ou de failles institutionnelles particulières, et non du défaut nécessaire d'un type de régime particulier. La comparaison entre les systèmes exige des données systématiques et des méthodes rigoureuses, et non la sélection de cas favorables à soi-même.

21. Exercice d'éducation civique

Considérez le scénario suivant et essayez de porter votre propre jugement.

Une province dispose de budgets insuffisants depuis deux années consécutives et ne peut pas achever trois projets en même temps : un hôpital de base, des installations d'eau potable et une plateforme d'auditions publiques pour l'assemblée. Les trois projets sont importants, mais les fonds ne suffisent qu'à en achever une partie. Proposez votre ordre de priorité sur la base des six critères suivants : le risque vital d'urgence, l'avantage à long terme, le coût, le socle des droits, l'égalité de participation et la possibilité d'audit. En même temps, concevez un autre canal d'audition peu coûteux — par exemple, des réunions publiques régulières d'information sur le budget, une collecte écrite d'avis, ou un groupe de suivi composé de représentants de la communauté.

Après avoir établi votre ordre de priorité, réfléchissez aux questions suivantes : si l'hôpital est prioritaire, faut-il pour autant supprimer la publicité du budget ? Si les installations d'eau potable sont prioritaires, faut-il pour autant reporter la construction de la plateforme d'auditions ? Existe-t-il un arrangement qui permette, tout en donnant la priorité à la construction de l'hôpital, de conserver un niveau minimal de publicité du budget et de participation du public ? Quelles nouvelles preuves modifieraient votre ordre de priorité — par exemple, s'il s'avérait que la pollution de l'eau potable est plus grave que prévu, ou que le coût de construction de l'hôpital est bien inférieur au budget, votre ordre changerait-il ?

Le but de cet exercice n'est pas de parvenir à une seule réponse correcte, mais de faire l'expérience de la complexité du mot « priorité » dans la prise de décision réelle. Un ordre de priorité a besoin de raisons, les raisons ont besoin de preuves, et aucun ordre de priorité ne doit devenir un prétexte pour supprimer une autre catégorie de droits.

22. Conclusion

Que la subsistance et le développement soient des droits humains importants ne devrait pas faire débat. En situation de crise, donner la priorité à la protection de la vie et des moyens de subsistance de base possède une forte légitimité politique. Lorsque les gens sont confrontés à la faim, à la maladie et au sans-abrisme, orienter d'abord les ressources vers la nourriture, les soins médicaux et le logement relève du bon sens, et c'est aussi une exigence morale.

Mais un ordre dans la politique publique ne peut pas se convertir automatiquement en une hiérarchie juridique absolue des droits. La priorité budgétaire n'est pas une hiérarchie des droits, et la mise en œuvre par étapes n'est pas une exclusion permanente. Les droits d'expression, d'association, de participation politique et de recours judiciaire ne peuvent pas être supprimés durablement, même au cours du développement. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme soulignent l'interdépendance,

l'indivisibilité et les liens entre toutes les catégories de droits, et les documents officiels chinois de 2021, tout en affirmant le statut premier des droits à la subsistance et au développement, ont également souligné le développement coordonné de toutes les catégories de droits de l'homme. Les deux aspects de ces déclarations doivent être présentés fidèlement.

Pour juger toute affirmation de « la subsistance d'abord », il convient de tester cinq aspects en même temps : si une amélioration réelle des moyens de subsistance a eu lieu, si les gains des groupes les plus vulnérables sont réels, si la politique est légale, si les statistiques ont fait l'objet d'une vérification indépendante, et si les personnes concernées ont la possibilité de soulever des objections et d'obtenir une correction. Si l'un de ces aspects fait défaut, le jugement est incomplet.

En fin de compte, la question « Les droits à la subsistance et au développement priment-ils sur les droits civils et politiques ? » n'a pas de réponse en une phrase. Sa réponse dépend de la question de savoir si « priorité » signifie l'ordre budgétaire, l'ordre de mise en œuvre ou la hiérarchie juridique ; des conditions historiques précises, de la conception institutionnelle et du contenu de la politique ; et de la question de savoir qui la vérifie et selon quelles normes. Ce que le présent article peut fournir, ce sont les distinctions conceptuelles, le fondement normatif et les méthodes d'examen nécessaires pour énoncer la question clairement. Quant à la manière dont les choses doivent être ordonnées dans une situation précise, il faut revenir aux faits et aux preuves et juger au cas par cas.

Références

- [1] Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), articles 2, 4, 6, 9, 14, 19, 21, 22, 25. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, texte intégral : https://2covenants.ohchr.org/About-ICCPR.html

- [2] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), articles 2, 4, 6–9, 11–13. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, texte intégral : https://2covenants.ohchr.org/About-ICESCR.html

- [3] Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur le droit au développement, résolution 41/128 (4 décembre 1986), articles 1, 2 et 6. Nations Unies, texte intégral : https://www.un.org/en/events/righttodevelopment/declaration.shtml

- [4] Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, histoire juridique de la Déclaration sur le droit au développement (4 décembre 1986, New York) : https://legal.un.org/avl/ha/drd/drd.html

- [5] Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993), paragraphe 5. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, explication : https://bangkok.ohchr.org/what-are-human-rights (Pour le texte officiel chinois du paragraphe 5, voir la page chinoise du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : http://www.ohchr.org/zh/instruments-mechanisms/instruments/vienna-declaration-and-programme-action)

- [6] Bureau d'information du Conseil des affaires d'État, *Le Parti communiste chinois et la protection des droits de l'homme — une quête de cent ans* (《中国共产党尊重和保障人权的伟大实践》), livre blanc (juin 2021), partie VII. Texte intégral en anglais : https://english.scio.gov.cn/whitepapers/2021-06/24/content_77584416_9.htm

- [7] Bureau d'information du Conseil des affaires d'État, *L'édification intégrale d'une société moyennement prospère : un nouveau chapitre glorieux du développement des droits de l'homme en Chine* (《全面建成小康社会：中国人权事业发展的光辉篇章》), livre blanc (août 2021), partie I. Texte intégral en anglais : https://english.scio.gov.cn/whitepapers/2021-08/12/content_77689144_3.htm

Cet article est également disponible en chinois simplifié, chinois traditionnel, anglais, allemand et espagnol.